

A photograph of four diverse school children (two boys and two girls) smiling and standing in a school hallway. They are wearing backpacks and casual clothing. The image is partially overlaid by a purple and white graphic design.

Diversité religieuse et culturelle à l'école

—
Recommandations à l'usage du corps
enseignant et des autorités scolaires



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Sommaire

1	Introduction	5
2	Intégration scolaire et sociale de l'élève	6
3	Relations école-famille	7
4	Langue et la culture d'origine	8
5	Règles et recommandations particulières	9
	5.1 Congé pour fêtes religieuses	9
	5.2 Fêtes scolaires de tradition culturelle et d'origine chrétienne	10
	5.3 Enseignement religieux	10
	5.4 Cours de sport et de natation	11
	5.5 Camps	11
	5.6 Cours d'information sexuelle	13
	5.7 Jeûne du Ramadan	13
	5.8 Port de symboles et de vêtements religieux	15
6	Renseignements et conseils	16
	6.1 Ressources destinées aux familles	16
	6.2 Ressources destinées aux enseignant-e-s et aux directions d'établissement	16
7	Bases légales	18
	7.1 Nationales et internationales	18
	7.2 Cantonales	19

Avant-propos de la Conseillère d'Etat

Des recommandations claires, une culture du dialogue, une volonté partagée de valoriser la diversité, mais également, un esprit positif de la part des parents, des enfants et des enseignantes et enseignants concernés, voilà ce qui compose la recette du bien vivre-ensemble qui prévaut dans les écoles du canton de Fribourg. Afin de maintenir cette sérénité et cette bonne compréhension des uns et des autres, la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) réédite ses recommandations à l'usage du corps enseignant et des autorités scolaires sur les questions de la diversité religieuse et culturelle à l'école. La mission de l'Etat est d'offrir à tous les enfants domiciliés dans notre canton un enseignement de qualité. Une prise en compte sereine de la diversité contribue également à la promotion de cette qualité.

Sylvie Bonvin-Sansonnens, Conseillère d'Etat, Directrice, août 2023

1. Introduction

Le présent mémento, sous forme de recommandations à l'usage du corps enseignant et des autorités scolaires, est le fruit du travail mené par la Commission cantonale pour la scolarisation des enfants de migrants (CCSIEM) rattachée à la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) ainsi que de la Commission pour l'intégration des migrants et de la prévention du racisme rattachée à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Le besoin de pouvoir disposer d'un document de référence en matière d'accueil et d'intégration d'enfants migrants ainsi que de gestion de la diversité religieuse et culturelle dans le cadre scolaire a été exprimé par de nombreux enseignant-e-s et autorités scolaires. Une enquête visant à identifier les difficultés rencontrées dans les classes a été conduite dans différentes écoles du canton (classes primaires, cycles d'orientation, écoles professionnelles). Force est de constater que ces difficultés ne sont pas aussi importantes qu'initialement imaginées, mais soulèvent néanmoins un certain nombre de questions juridiques et pratiques, notamment par rapport aux demandes de dispense ou de congé pour motifs religieux, auxquelles le présent document tâche de répondre de manière pragmatique et ciblée aux besoins.

Les orientations adoptées pour traiter les thématiques abordées ci-après s'inscrivent dans le respect des droits fondamentaux et constitutionnels, de la loi scolaire et de son règlement d'exécution. Leur lecture et leur application prendra en compte le cadre dans lequel s'inscrit la question à résoudre (cycle 1, cycle 2 ou cycle 3, par exemple, les mesures pouvant varier en fonction du degré d'enseignement).

En principe, les élèves suivent tous les cours et participent à toutes les manifestations dans le cadre scolaire. Il importe que toutes les écoles adoptent les mêmes lignes de conduite et encouragent une intégration complète de l'élève dans l'établissement. Néanmoins, à titre exceptionnel, des mesures individuelles peuvent être envisagées pour des motifs religieux à condition qu'elles ne portent pas atteinte au bon fonctionnement de l'école, à l'intégration de l'élève ou au principe de l'égalité entre les sexes.

Dans ce contexte, il paraît essentiel de relever l'importance des démarches privilégiant le dialogue, celui-ci permettant souvent aux parents de mieux comprendre l'organisation du système scolaire local et aux différents partenaires de mieux saisir les valeurs qui sous-tendent les comportements des uns et des autres. Le dialogue prend du temps. Il est néanmoins indispensable à la construction de rapports de confiance, à une collaboration constructive pour permettre à l'élève de mieux évoluer dans la sphère scolaire et dans son nouvel environnement. Il augmente ainsi ses chances de réussite.

2. Intégration scolaire et sociale de l'élève

L'exil et l'intégration dans un nouvel environnement peuvent, dans certains cas, entraîner des difficultés de socialisation, un isolement ou un repli sur soi. Relevons également que l'exil constitue aussi une opportunité à ne pas manquer, tant pour la société d'accueil que pour le migrant. Au plan scolaire, se familiariser avec le fonctionnement de notre école demande des efforts qu'il n'est pas aisé de fournir seul-e. Il importe que l'élève puisse progressivement prendre confiance dans l'école fribourgeoise et son nouvel environnement.

L'accueil et la scolarisation des élèves migrant-e-s jouent un grand rôle dans leur intégration. Il s'agit d'une étape indispensable dans la création d'une relation de confiance entre l'école et les parents. Etant donné l'importance de cette étape, une procédure d'accueil et de scolarisation des élèves migrant-e-s, commune aux trois cycles, a été établie¹.

www.fr.ch/ecole_migration



¹ La documentation concernant le dispositif commun d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants allophones (EPAA) est accessible aux enseignants et aux directions d'établissement sur www.friportal.ch.

3. Relation école-famille

L'effet positif de bonnes relations entre l'école et la famille sur les résultats scolaires des élèves n'est plus à prouver. Dans ce domaine, la pluralité culturelle croissante observée dans l'école nécessite parfois quelques aménagements pour permettre la construction d'une relation de confiance entre parents et enseignant-e-s:

- Dans de nombreuses cultures, l'enseignant-e est considéré-e comme un-e professionnel-le dont le rôle ne doit pas être remis en question. Lui demander d'explicitier son travail et les objectifs poursuivis est interprété comme un manque de respect.
- Il importe cependant d'informer très clairement et concrètement les parents, dans le cadre d'un premier entretien, sur ce qui est attendu d'eux (présence aux entretiens, demande d'informations, collaborations ponctuelles dans la mise sur pied de certains projets, par exemple) ainsi que sur le système scolaire fribourgeois: www.fr.ch/osso/films.
- Une connaissance lacunaire de la langue locale rend souvent plus difficile la communication école-famille. Pour faciliter ces relations, différents logiciels de traductions sont à disposition, comme par exemple itranslate.
- Lors du premier entretien avec les parents ou lorsqu'il s'agit d'aborder des sujets délicats (mise en place de mesures de soutien, par exemple), il est essentiel de s'assurer la collaboration d'un-e interprète au bénéfice d'une formation. Pour des raisons de financement, les autorités scolaires (directions d'établissement, communes) doivent donner leur accord.
- Le recours aux enfants, aux membres de la famille (fils ou fille, même adulte, notamment) ou à des proches, est à proscrire. Ainsi, le recours à un-e interprète qualifié-e évitera l'apparition de conflits de loyauté qui compromettent la qualité de la communication.
- Les parents sont souvent peu familiers avec le fonctionnement de l'école suisse. Le film présentant le système scolaire fribourgeois met en avant les aspects suivants: les domaines d'apprentissages à l'école, les horaires et les vacances scolaires, la collaboration parents et école et d'autres éléments importants qu'il est utile de connaître pour accompagner son enfant durant son parcours scolaire.

Il importe également de présenter les différents services offerts par l'école: médecin scolaire, dentiste, logopédiste, psychologue, médiateur-trice et/ou travailleur-euse social-e, etc.

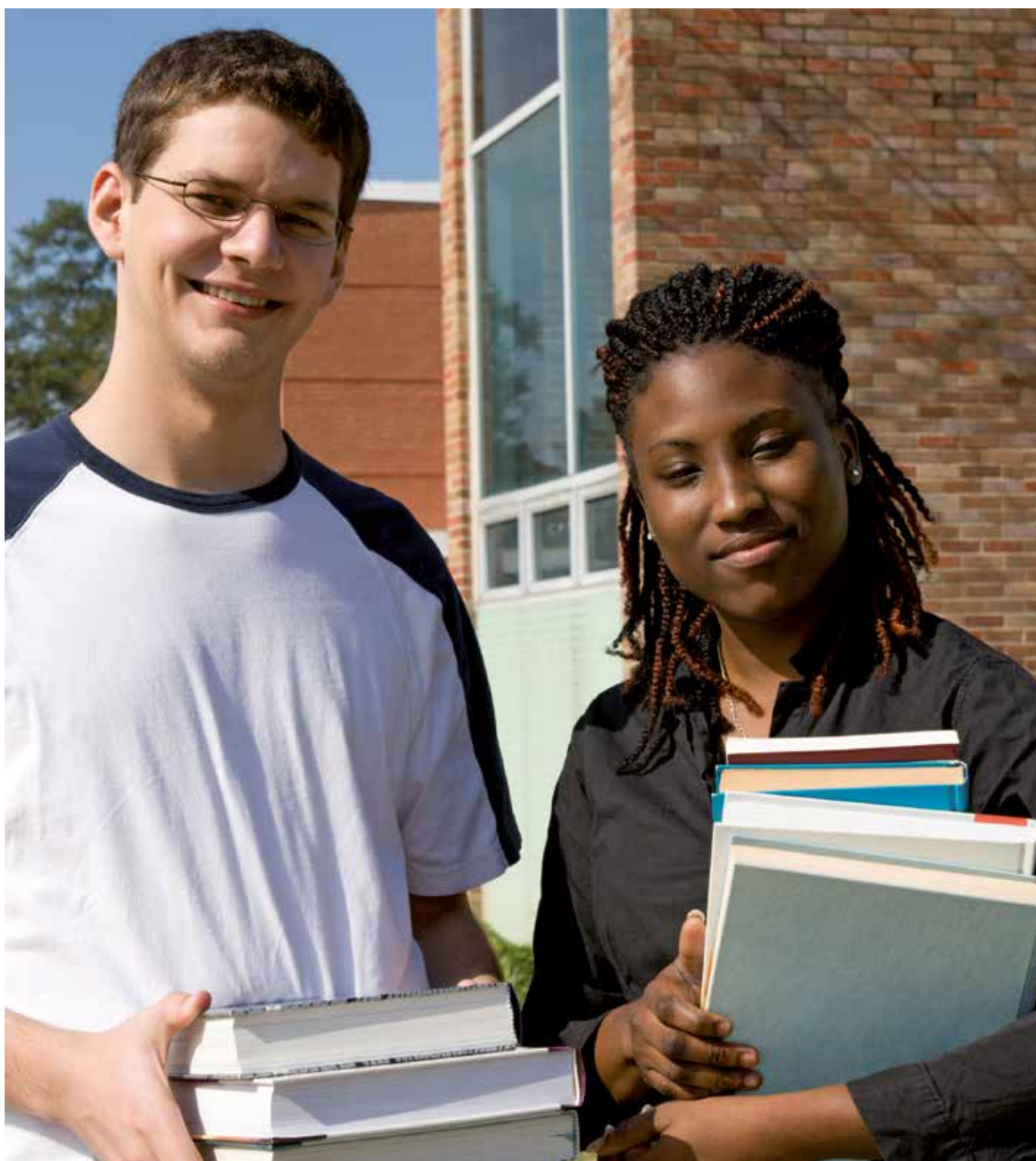
Les rencontres avec les parents sont souvent l'occasion d'échanges fructueux. Si leur nombre le justifie, il peut être utile de regrouper les familles par communautés. Cas échéant, on recourra à la collaboration d'un-e interprète formé-e en respectant les procédures usuelles (autorisation des autorités scolaires compétentes).

www.fr.ch/osso/films

4. Langue et la culture d'origine

Le bilinguisme ou le plurilinguisme constitue une ressource certaine pour l'intégration sociale et la réussite scolaire. C'est pourquoi, la pratique de la langue première, quelle qu'elle soit, doit être encouragée. Les cours de langue et de culture d'origine (LCO) permettent aux élèves d'élargir leurs compétences dans leur langue première et de développer leur connaissance de leur culture d'origine. Le développement linguistique, culturel, social et émotionnel constitue un atout supplémentaire pour gérer une situation d'«entre deux».

www.fr.ch/osso/lco



5. Règles et recommandations particulières

art. 34 LS

→ 7. bases légales

→ 6.2 Ressources

destinées aux enseignants
et aux directions
d'établissement

art. 15 Cst FR

art. 21 LS

art. 37, 38 et 42 RLS

→ 7. bases légales

Principe:

Il arrive que des familles demandent que leur enfant soit dispensé d'un cours ou d'une activité spécifique, en évoquant notamment des raisons religieuses et/ou culturelles. Dans ces cas-là, on précisera que les élèves doivent suivre l'ensemble des cours prévus à la grille horaire et que l'école n'accorde en principe pas de dispense.

Le corps enseignant est encouragé à instaurer un climat de confiance qui privilégie le dialogue. Dans certaines situations, la présence d'une personne de la communauté (médiateur, interprète communautaire) pourra faciliter ce dialogue. Il importe de relever combien la participation aux différentes activités mises en place par l'école est importante pour l'intégration et la socialisation des élèves. La pratique ayant fait ses preuves jusqu'à présent consiste à trouver des solutions pragmatiques et réalistes au cas par cas, par exemple en faisant usage des possibilités et mesures abordées ci-après.

5.1 Congés pour fêtes religieuses

Garantissant la liberté de croyance de toute religion, les écoles publiques accordent des congés spéciaux pour les fêtes religieuses importantes des diverses confessions ainsi que pour la préparation ou la pratique de certains actes ou rites ressortant à ce droit fondamental.

Une demande de congé argumentée et accompagnée des justificatifs doit être présentée suffisamment à l'avance par écrit signée par le ou la représentant-e légal-e de l'élève aux directions d'établissement. Les matières scolaires et les devoirs manqués doivent être rattrapés.

L'octroi du congé est de la compétence des directions d'établissement.

Informations complémentaires:

Certaines célébrations juives et musulmanes sont mobiles et le nombre de jours de congé peut varier d'une année à l'autre. A titre d'exemple, citons le Roch Hachana (Nouvel An), la Pessah (Pâques), célébrations pour lesquelles les parents demandent en principe que leurs enfants soient libérés les deux premiers et les deux derniers jours. Dans la communauté musulmane, on célèbre la fin du Ramadan et la fête du sacrifice (l'Aïd al Adha, appelée aussi Aïd el Kebir). Ces fêtes étant mobiles, la date exacte de la fin du Ramadan ne peut être fixée avec certitude que la veille. Dans leur demande, les parents indiqueront donc les deux dates probables et confirmeront la date exacte la veille du congé. En principe, le dernier jour du Ramadan est congé.

Les dates des plus importantes fêtes religieuses sont publiées dans le calendrier interreligieux Agora (anciennement ENBIRO).

→ www.editions-agera.ch

5.2 Fêtes scolaires de tradition culturelle et d'origine chrétienne

art. 2 al. 2 et 3 LS
→ 7. bases légales

Les fêtes scolaires de tradition culturelle et d'origine chrétienne qui ponctuent l'année scolaire (par exemple Noël ou St-Nicolas) sont autorisées.

Toutefois, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les plans d'études, respecter la neutralité confessionnelle de l'école et ne pas porter atteinte aux sentiments religieux des élèves d'autres confessions. Les élèves d'autres confessions ne peuvent être contraints de participer à une activité religieuse, comme par exemple chanter des chants religieux. Cependant, la liberté de croyance ne donne pas droit à ne pas être confronté aux pratiques religieuses des autres (comme justement des chants religieux).

La tâche de formation et d'intégration de l'école fribourgeoise, fondée sur la conception chrétienne de la personne et sur le respect des droits fondamentaux, implique que tous les élèves soient invités à se familiariser avec les valeurs et les traditions culturelles de la civilisation dans laquelle nous vivons. Le fait que certaines traditions soient d'origine culturo-religieuse ne remet pas en cause la neutralité confessionnelle de l'école.

5.3 Enseignement religieux

art. 64 al. 4 Cst FR
art. 23 al. 1 et 3 LS et
art. 42 RLS
→ 7. bases légales

Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leurs enfants ne suivent pas les cours d'enseignement religieux.

L'élève ne sera en aucun cas mis-e en congé. Dans les classes primaires, l'élève travaillera sous la responsabilité de son enseignant-e. Au cycle d'orientation, l'élève qui ne suit pas le cours d'instruction religieuse participe au cours d'éthique et de cultures religieuses dont il ne peut pas être dispensé.



5.4 Cours de sport et de natation

Sauf raison attestée médicalement, les élèves ne sont pas dispensés de cours de sport.

S'agissant plus particulièrement des cours de natation, les motifs religieux ne justifient pas de dispense. Tout élève a le droit et le devoir de participer au cours de natation lorsque celui-ci est organisé dans le cadre scolaire.

Dans le cas d'une dispense médicale, on remettra alors à l'élève concerné-e un travail qu'il/elle effectuera dans une autre classe, sous la surveillance d'un-e enseignant-e. Il/elle ne pourra ni être laissé/e sans surveillance dans la salle de classe ni être invité/e à se rendre à la piscine pour y effectuer, sur un banc ou dans le vestiaire, le travail qui lui aura été assigné/e.

Informations complémentaires et recommandations:

L'expérience a démontré que lorsque les parents sont bien informés des conditions dans lesquelles se donnent les cours de sport et de natation, leurs éventuelles réticences s'amenuisent. Celles-ci pourront être encore réduites en proposant certaines mesures d'accompagnement, à savoir:

- › prévoir des vestiaires séparés pour les filles et les garçons;
- › possibilité de porter une tenue de sport respectivement un maillot recouvrant le corps entier, pour autant que cet habillement ne constitue pas une source de danger;
- › possibilité de se changer dans une cabine à l'abri des regards des autres - même du même sexe;
- › possibilité de prendre des douches séparées;
- › faire preuve de plus de souplesse, voire dispenser les élèves qui suivent le jeûne du Ramadan de certains exercices de sport.

5.5 Camps

Lors de l'organisation de camps, les enseignant-e-s sont invités à anticiper en particulier les questions suivantes:

- › Pour de nombreux parents (suisses et migrants), le départ en camp correspond à la première séparation. Il y a donc lieu d'explicitier aux parents le déroulement du camp, d'en relever les objectifs et les effets positifs, de souligner les mesures prises pour garantir la sécurité des enfants;
- › Toujours plus nombreuses sont les familles qui adoptent des régimes alimentaires variés pour diverses raisons:
 - Ainsi, la religion juive édicte des règles précises, la première étant que la nourriture doit être casher. La consommation de la viande est limitée aux ruminants au sabot divisé (bœuf, veau, mouton, par exemple) et à certains volatiles;
 - De leur côté, les pratiquants musulmans ne consomment pas de porc; la viande doit être halal;
 - Enfin, d'autres familles ont renoncé à toute consommation de viande.

Afin de respecter les lignes adoptées par les familles en matière d'alimentation, sans toutefois prendre en compte toutes les nuances possibles, il est suggéré que le formulaire d'inscription aux camps comporte une rubrique «alimentation» destinée aux parents qui sollicitent un régime végétarien. Cette rubrique permettra aussi de signaler d'autres spécificités importantes à prendre en compte: allergie au gluten, diabète, etc.

La vie en groupe et la mixité sont parfois source d'inquiétude. Il sera dès lors utile d'expliquer aux parents comment sont organisés et surveillés les dortoirs et les douches (prévoir des dortoirs et des douches séparés).

→ Arrêt du Tribunal fédéral (2C_1079/2012 du 11 avril 2013)
www.bger.ch > ATF

→ 5.8 Port de symboles et de vêtements religieux

→ 5.7 Jeûne du Ramadan

Régimes alimentaires

Mixité



5.6 Cours d'information sexuelle

Les cours d'information sexuelle sont facultatifs.

Les parents qui s'opposent à la participation de leur enfant peuvent demander une dispense de ces cours. Dans ce cas, l'élève sera confié-e à la surveillance d'un-e autre enseignant-e. Il/elle ne pourra ni bénéficier d'un congé ni être laissé-e sans surveillance.

Informations complémentaires et recommandations:

- Certains parents émettent beaucoup de réserve face aux séances d'information sexuelle dispensées dans les classes qui peuvent parfois être perçues comme un élément incitatif à des comportements non souhaités. Aussi importe-t-il d'en préciser clairement les objectifs et d'inviter les parents à assister aux soirées qui leur sont destinées, accompagnés d'un-e interprète si besoin est. Les réticences observées sont le plus souvent attribuables aux traditions, et non aux pratiques religieuses;
- Les cas particuliers (enfants allophones, adolescent-e-s primo-arrivant-e-s) seront signalés aux organisateurs chargés de l'information afin que la spécificité de leur profil puisse être prise en compte (avec l'intervention d'un-e interprète, par exemple). Un succès optimal de ces séances sera ainsi assuré;
- Des soirées organisées pour les parents (avec interprètes ou regroupement par communauté, par exemple) permettront également d'instaurer un climat de plus grande confiance. A défaut, on diffusera des informations accessibles, rédigées si possible dans la langue première.

→ 6.2 Ressources destinées aux enseignants et aux directions d'établissement

5.7 Jeûne du Ramadan

Parmi les cinq piliers de l'islam figure le jeûne annuel du Ramadan qui s'étend sur 29 jours.

En principe, ce jeûne est observé dès l'adolescence. Il est alors interdit pour les pratiquants de manger et de boire du lever au coucher du soleil.

Les plus jeunes enfants peuvent donc en subir certaines conséquences : les repas sont pris avant le lever et après le coucher du soleil seulement, modifiant ainsi le rythme familial et occasionnant parfois des fatigues inhabituelles.

Toutefois, l'islam prévoit des situations dans lesquelles le jeûne peut être interrompu: voyage, grossesse, maladie, mise en danger pour l'individu. Ces jours peuvent être compensés ultérieurement.

Il est aussi possible de différer le jeûne, à savoir faire une ou deux semaines de plus à la fin du Ramadan. L'élève peut prendre de la nourriture et suivre ainsi normalement les cours. Il fera alors le jeûne compensatoire n'importe quel jour de l'année, sauf les deux jours de fête (Aïd).

Informations complémentaires et recommandations:

- Les adolescent-e-s qui pratiquent le jeûne du Ramadan pourront être dispensé-e-s partiellement des cours de cuisine. Ils/elles ne participeront pas à la préparation du repas (manipulation de la nourriture), mais assisteront à la partie théorique de la leçon. Durant la préparation du repas, ils/elles effectueront un travail dans une salle annexe sous la responsabilité de l'enseignant-e ou intégreront les études surveillées.

→ www.editions-agera.ch



→ 5.4 Cours de sport
et de natation

→ 5.5 Camps

Art. 34 al. 4 LS,
→ 7. bases légales

- › La pratique du Ramadan est un choix personnel que l'adolescent-e doit assumer. Aussi l'enseignant-e ne calquera pas l'organisation de la vie de sa classe sur ces contraintes. A titre d'exemple, partager un gâteau d'anniversaire ou une couronne des rois avec les élèves est possible, l'adolescent-e qui jeûne pouvant emporter sa part à la maison;
- › La pratique du Ramadan n'empêche nullement un-e élève de se rendre à la piscine. Tant que l'individu ne boit pas pour satisfaire sa soif, il n'est pas en faute. «Boire une tasse» par inadvertance ou avoir les oreilles remplies d'eau n'est donc pas problématique en soi. Le savoir et l'exprimer en ces termes à l'élève qui demande à être dispensé-e de ce cours durant le Ramadan permet parfois une négociation fructueuse;
- › Si la période du Ramadan coïncide avec l'organisation d'un camp de ski ou d'une semaine verte, les élèves sont invités à suspendre leur jeûne, comme le leur permet l'islam; il n'est en effet pas recommandé de skier une journée entière ou d'effectuer une marche sans avoir ni bu ni mangé. Le corps enseignant fera preuve de souplesse, voire dispensera les élèves qui suivent le Ramadan de certaines activités physiques. On leur remettra un travail qu'ils/elles effectueront sous la surveillance d'un-e enseignant-e.

5.8 Port de symboles et de vêtements religieux

Le port de symboles et de vêtements religieux par les élèves est autorisé pour autant qu'ils n'empêchent pas la bonne communication entre les élèves et l'enseignant-e et ne constituent aucune source de danger.

Ainsi, l'on peut demander à un-e élève, si nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'ôter un vêtement religieux couvrant la tête et le cou pour certaines formes d'enseignement (par exemple: cours de sport).

Informations complémentaires et recommandations en matière du port du foulard islamique:

- › L'école fribourgeoise, fondée sur le respect des droits fondamentaux de la personne, admet le port du foulard islamique par les élèves. Elle considère, en effet, que la prise en compte de cette prescription religieuse pour les élèves, pour autant qu'elle soit exempte de tout prosélytisme, ne met pas en cause un enseignement ordonné et efficace. Par contre, selon l'art. 34 al.4 LS, le port d'un voile dissimulant le visage n'est pas autorisé, car il empêche une bonne communication (non verbale) entre les élèves et l'enseignant-e;
- › La singularisation d'un-e élève par un signe aussi visible que le port du foulard peut toutefois gêner son intégration et sa socialisation dans le groupe classe et plus largement, au sein de l'ensemble des élèves fréquentant un établissement scolaire. Comme pour les autres questions, les enseignants-e-s et les directions d'école sont invités à attirer l'attention des parents concernés sur cette problématique et à ouvrir le dialogue.
- › Cette approche respectueuse permettra à l'établissement de prendre en compte les intentions recherchées par la famille, tout en amenant celle-ci à bien comprendre les exigences de la formation et le cadre scolaire.

6. Renseignements et conseils

De nombreuses possibilités sont offertes aux personnes qui désirent s'informer de manière plus complète sur les sujets qui précèdent. Outre les services de l'Etat de Fribourg et ceux de certaines communes, il existe plusieurs groupes et associations qui proposent renseignements et conseils.

6.1 Ressources destinées aux familles

Le canton de Fribourg dispose d'une vaste palette d'offres destinées à faciliter l'intégration des populations migrantes (cours de langue, activités destinées aux femmes, espaces d'échanges).

Pour plus d'informations: **Madame Giuseppina Greco**
Déléguée cantonale à l'intégration des migrant-e-s et
à la prévention du racisme
T +41 26 305 14 69, giuseppina.greco@fr.ch

6.2 Ressources destinées aux enseignant-e-s et aux commissions scolaires

Le canton de Fribourg dispose aujourd'hui de différentes ressources pour appuyer des projets d'intégration, conseiller les instances concernées par des questions migratoires, voire même soutenir l'encadrement de familles plus particulièrement précarisées par leur histoire migratoire et/ou leur statut socio-économique.

La Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC dispose dans chaque partie linguistique d'une coordinatrice pour la scolarisation des enfants de migrants:

Partie francophone:
Elif Caliskan
T +41 26 305 46 16, elif.caliskan@fr.ch

Partie alémanique:
Tanja Novakovic
T +41 26 305 40 90, tanja.novakovic@fr.ch

Ses conseillers juridiques répondent à toutes les questions relatives au caractère obligatoire de l'école et aux conditions d'octroi d'un congé spécial (dispense) pour motifs religieux:

Sandra Galley
conseillère juridique
T +41 26 305 12 21, sandra.galley@fr.ch

Nathalie Ducrey
conseillère juridique
T +41 26 305 12 55, nathalie.ducrey@fr.ch

La Bibliothèque interculturelle LivrEchange met à disposition des classes et du public des livres dans plus de 250 langues différentes. Les classes peuvent également être accueillies en dehors des heures d'ouverture sur rendez-vous.

Bibliothèque interculturelle LivrEchange
Avenue du Midi 3-7, 1700 Fribourg
Catalogue en ligne: www.livrechange.ch
T +41 26 422 25 85, info@livrechange.ch

Des films d'information sur l'école obligatoire dans le canton de Fribourg, traduits en français, allemand, albanais, anglais, arabe, espagnol, farsi, italien, kurde, portugais, russe, tigrinia, ukrainien, somali sont disponibles sur: www.fr.ch/osso/films.

La Ville de Fribourg dispose d'un service de contacts école – parents migrants (SCEPM)
T +41 26 351 73 48, scepm@ville-fr.ch

La commune de Villars-sur-Glâne dispose d'une coordinatrice école parents migrants:

Mariène Maradan
Services des écoles, Villars-sur-Glâne
T +41 79 199 90 53, bcepm@villars-sur-glane.ch

La commune de Courtepin dispose d'une coordination scolaire:

T +41 26 684 85 13, coordination.ep.courtepin@edufr.ch

L'ORS, service d'encadrement des requérants d'asile et des réfugiés, dispose d'un service de coordination scolaire qui accueille et accompagne, selon les besoins, les élèves requérants d'asile et leurs familles.

Miwa Brunner Lieberherr
T +41 26 425 41 41, mblieberherr@ors.ch

Le service d'interprétariat communautaire «Se comprendre» de Caritas Suisse, met à disposition un réseau d'interprètes professionnels soumis à des normes déontologiques, évitant ainsi tout malentendu linguistique ou culturel.

T +41 26 425 81 30
secomprendre@caritas.ch
www.secomprendre.ch



7. Bases légales

Au terme de ce mémento, il est important de citer quelques-unes des bases légales sur lesquelles s'appuient les recommandations qui précèdent. Elles n'ont naturellement aucune volonté d'exhaustivité.

7.1 Bases légales nationales et internationales

Convention internationale de l'ONU relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989:

Art. 14

- ¹ Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- ² Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
- ³ La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950:

Art. 9 Liberté de pensée, de conscience et de religion

- ¹ Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- ² La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999:

Art. 15 Liberté de conscience et de croyance

- ¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- ² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- ³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
- ⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

- ¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
- ² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
- ³ Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.
- ⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Art. 62 Instruction publique

- ¹ L'instruction publique est du ressort des cantons.
- ² Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques.

7.2 Bases légales cantonales

Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst FR, RSF 10.1):

Art. 15 Conscience et croyance

- ¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- ² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et de se forger des convictions philosophiques ainsi que de les professer individuellement ou en communauté.
- ³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse, d'y appartenir ou de la quitter, et de suivre un enseignement religieux.
- ⁴ Toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits.

Art. 64 Formation a) Enseignement de base

- ¹ L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base obligatoire et gratuit ouvert à tous les enfants, en tenant compte des aptitudes de chacun.
- ² L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative. Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement.
- ³ La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.
- ⁴ L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique. Les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire.

Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire, LS, RSF 411.0.1):

Art. 2 Finalités de l'école

- ¹ L'école assume une mission globale et générale de formation et de socialisation qui comprend des tâches d'enseignement et d'éducation. Elle seconde les parents dans leur responsabilité éducative.
- ² Ancrée dans une tradition chrétienne, l'école est fondée sur le respect des droits fondamentaux et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.
- ³ L'école respecte la neutralité confessionnelle et politique.

Art. 3 Buts de l'école

- ¹ L'école amène les élèves à développer au mieux leurs potentialités.
- ² A cette fin, l'école assure l'acquisition des connaissances et des compétences fondamentales définies par les plans d'études, ainsi que d'une identité culturelle basée sur les valeurs universelles d'égalité, d'équité, de justice, de liberté et de responsabilité.
- ³ L'école favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis de lui-même ou elle-même, d'autrui, de la société, de l'environnement et des générations futures.
- ⁴ L'école amène l'élève à connaître son pays et ses institutions dans leur diversité et lui donne une ouverture sur l'ensemble de la communauté humaine.
- ⁵ L'école permet à chaque élève d'accéder, au terme de la scolarité obligatoire, aux filières de formation post-obligatoires, de s'intégrer dans la société, de s'insérer dans la vie professionnelle et de vivre en harmonie avec lui-même ou elle-même et autrui.

Art. 5 Scolarité obligatoire

a) Principe

- ¹ Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée ou de leur dispenser un enseignement à domicile.
- ² L'enseignement privé est soumis aux conditions prévues aux articles 76 à 85.

Art. 23 Enseignement religieux confessionnel

- ¹ L'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à la disposition des Eglises et des communautés religieuses reconnues pour l'enseignement religieux confessionnel. A cet effet, les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'utiliser gratuitement les locaux scolaires.
- ² L'Etat peut participer à la rémunération des personnes chargées de l'enseignement religieux confessionnel selon des modalités fixées par convention. La convention détermine également le statut de ces personnes.
- ³ Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas les cours d'enseignement religieux confessionnel. Les élèves âgés de 16 ans révolus peuvent agir par eux-mêmes.

Art. 32 Violation des obligations scolaires

- ¹ Les parents sont responsables de la fréquentation de l'école par leur enfant.
- ² Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un ou une enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de lui dispenser un enseignement à domicile autorisé, sera punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.
- ³ La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

Art. 34 Obligations des élèves

- ¹ Les élèves sont tenus de fréquenter l'école et de participer à l'ensemble des cours et des activités scolaires.
- ² Ils suivent les instructions que le corps enseignant et les autorités scolaires leur donnent dans les limites de leurs compétences.
- ³ Ils font preuve de respect tant envers le corps enseignant, le personnel de l'établissement et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.
- ⁴ Ils fréquentent l'école dans une tenue correcte et le visage découvert.
- ⁵ Ils se conforment aux règles édictées par l'établissement.
- ⁶ Le Conseil d'Etat peut fixer d'autres obligations.

Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS, RSF 411.0.11)

Art. 33 Activités scolaires

- ¹ L'enseignement peut être organisé, durant dix jours de classe au maximum par année scolaire, sous forme notamment d'excursions, de courses d'école, de classes vertes, de semaines thématiques, de voyages d'étude, de camps, de journées sportives ou culturelles. Ces activités doivent poursuivre des objectifs en lien avec les plans d'études.
- ² Les activités scolaires font au préalable l'objet d'une demande de financement des directions d'établissement aux communes.
- ³ L'enseignant ou l'enseignante informe la direction d'établissement de l'organisation d'une activité. Les conditions d'encadrement et de sécurité des élèves font l'objet d'une attention particulière.
- ⁴ Le conseil des parents et/ou les parents sont informés des activités scolaires. L'accord des parents est nécessaire pour les activités se déroulant à l'étranger.
- ⁵ Sauf dispense individuelle accordée par la direction d'établissement pour des motifs justifiés, tous les élèves y participent. Hormis en cas de maladie ou d'accident, l'élève dispensé-e reste sous la responsabilité et la surveillance de l'école. Le coût et l'organisation d'un transport éventuel dû à un changement d'établissement sont à la charge des parents.

Art. 37 Congé à un ou une élève (art. 21 LS)

a) Principes

- ¹ Un congé peut être octroyé à un ou une élève pour des motifs justifiés. Sont seuls pris en considération les motifs dûment attestés pouvant exceptionnellement l'emporter sur l'obligation de fréquenter l'école tels que:
 - a) un événement familial important;
 - b) une fête religieuse importante ou la pratique d'un acte religieux important;
 - c) un événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement;
 - d) à l'école du cycle d'orientation, un stage, un examen ou un autre événement relevant de l'orientation professionnelle s'il ne peut être effectué en dehors du temps scolaire.
- ² Sous réserve d'un motif cité à l'alinéa 1, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

Art. 38

b) Procédure

- ¹ La demande de congé est présentée par écrit suffisamment à l'avance, à tout le moins dès que le motif est connu, à la direction d'établissement. Elle est motivée, le cas échéant, avec une pièce justificative, et signée des parents.
- ² La demande indique combien d'enfants sont concernés et leur année de scolarité. Dans le cas d'enfants scolarisés à l'école primaire et à l'école du cycle d'orientation, une décision commune des directions d'établissement est exigée.
- ³ La décision est communiquée aux parents par écrit.
- ⁴ Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi des programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées. Si le congé interfère avec une période d'examens officiels, des mesures spécifiques doivent être prises.
- ⁵ La Direction est compétente pour décider des congés de quatre semaines et plus.

Art. 40 Absences imputables aux parents (art. 32 LS)

- ¹ Lorsqu'une absence illégitime ou des arrivées tardives et répétées d'un ou d'une élève sont dues au fait des parents ou lorsqu'un congé a été obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.
- ² La Direction informe la direction d'établissement de l'issue d'une dénonciation en matière de violation des obligations scolaires.
- ³ Un avis à l'autorité de protection de l'enfant au sens de l'article 102 est réservé.

Art. 42 Enseignement religieux confessionnel (art. 23 LS)

- ¹ La Direction détermine le nombre d'unités réservé à l'enseignement religieux confessionnel, après avoir pris l'avis des Eglises et des communautés religieuses reconnues.
- ² A la demande des autorités ecclésiastiques compétentes, la direction d'établissement accorde aux élèves qui souhaitent se préparer aux actes cultuels importants jusqu'à deux jours de congé par acte, choisis d'un commun accord.
- ³ La déclaration écrite des parents selon laquelle leur enfant ne suivra pas le cours d'enseignement religieux confessionnel est adressée, avant le début de l'année scolaire, à la direction d'établissement. Les élèves âgés de 16 ans révolus peuvent agir par eux-mêmes.
- ⁴ Les élèves dispensés restent sous la responsabilité et la surveillance de l'école.

Impressum

© Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg
www.fr.ch/dfac

—

Distribution

Office cantonal du matériel scolaire, Fribourg

—

Mise en page

Service d'achat du matériel et des imprimés, Granges-Paccot

—

Photographie

Fotolia

—

Imprimé sur papier 100% recyclé

—

Rédition et mise à jour: octobre 2017 et août 2023

Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14

www.fr.ch/dfac